



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 26 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODIA OUEST

Les Hauteurs - BP 22
85140 STE FLORENCE

Références : D25.0112
Code AIOT : 0006302371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement PRODIA OUEST implanté Les Hauteurs BP 22 - 85140 STE FLORENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODIA OUEST
- Les Hauteurs BP 22 - 85140 STE FLORENCE
- Code AIOT : 0006302371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PRODIA OUEST exploite à Sainte Florence un site de production, à partir de sous-produits d'abattoirs, de produits primaires destinés aux usines de fabrication d'alimentation pour animaux. Elle a été autorisée au titre des installations classées par arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-438 du 22 novembre 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	9 mois
5	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Détection Ammoniac – fréquence et type de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
7	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
8	Détection Ammoniac – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
9	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
3	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
4	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
10	Détection Ammoniac – Test réel des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2025 sur les dispositifs de détection. Elle s'est donc focalisée sur le dispositif de détection ammoniac des 2 salles des machines de production de froid du site.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant assure un bon suivi de l'efficacité de son système de détection. Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Parmi les principaux écarts, il a été constaté

que le système de détection ammoniac en place n'est pas conforme pas aux conclusions de l'étude préalable d'implantation des capteurs du 2 avril 2024. Cette étude a été réalisée récemment, lors de la mise à jour de l'étude de dangers des installations de réfrigération du site. L'exploitant a précisé qu'il est en train de travailler sur la modification de son système de détection ammoniac afin de respecter les conclusions de l'étude préalable, mais qu'il s'agit d'un travail long et coûteux. Le système de détection en place n'étant pas remis en question par l'étude préalable et le suivi effectué par l'exploitant étant satisfaisant, et au vu des démarches engagées avec le prestataire assurant le suivi de l'installation de détection, il n'est pas proposé de mise en demeure à M. le préfet.

Un test en réel des asservissements associés à l'un des détecteurs de la salle des machines n°5 a été organisé par l'inspection des installations classées grâce à la présence, à sa demande, d'un technicien compétent en matière de contrôle de systèmes de détection. Ce test n'a pas démontré de dysfonctionnement des asservissements.

A noter que cette inspection n'a pas abordé les écarts non soldés de la précédente inspection du 12 septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. Constats : Le site comporte 2 salles machines pour la production de froid, fonctionnant à l'ammoniac (SDM 5 et SDM 6). Des détecteurs sont utilisés au sein des salles machines et également dans les combles et la zone de production. Seuls des détecteurs toximétriques sont installés sur le site. Leur technologie, de type électro-chimique, est adaptée à l'objectif de détection (toximétrie). L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les notices de ces détecteurs, à savoir : • OLCT 50 • OLCT 100 • CTX 300 • EC28 • CS22 Ces détecteurs sont reliés à 2 centrales gaz de type MX48 (centrale 8 voies pour des capteurs de type toximétrique et explosimétrique). La notice de cette centrale a également été transmise à l'inspection des installations classées. La prescription est respectée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude préalable d'implantation des capteurs du 2 avril 2024 et réalisée par Atlantic Refrigeration Consulting. La prescription est respectée concernant la réalisation de cette étude. L'exploitant dispose d'une liste des capteurs présents sur le site intitulée "Tableau récapitulatif détection NH₃" et mise à jour en dernier lieu le 9 mars 2022. Cette liste a été transmise à l'inspection des installations classées et appelle les remarques suivantes : • la liste ne précise pas la fonctionnalité des capteurs (toximétrique ou explosimétrique), ce qui constitue un écart à la prescription. • 2 capteurs sont identifiés comme "EXPLO" dans la liste (SDM5 EXPLO et SDM6 EXPLO). Ces derniers sont de type toximétrique et non explosimétrique comme pourrait le laisser suggérer leur nom. • 15 capteurs sont installés sur le site alors que l'étude préalable en préconise 19. De plus, l'étude préalable préconise l'installation de 4 capteurs explosimétriques (2 en SDM5 et 2 en SDM6) alors que le site n'en possède aucun. Le système de détection en place ne correspond pas à celui demandé dans l'étude préalable d'implantation des capteurs, ce qui constitue un écart à la prescription. Sur ce point, l'exploitant indique que l'étude étant relativement récente et les modifications conséquentes, des discussions sont toujours en cours avec le prestataire effectuant la maintenance et le suivi du système de détection. Un premier devis a été élaboré mais non signé. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan d'implantation des détecteurs. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, la liste des détecteurs doit être tenue à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit continuer le travail engagé sur les modifications de son système de détection afin de respecter les conclusions de l'étude préalable d'implantation des capteurs. A cet effet, dès que les solutions techniques auront été définies, il conviendra de transmettre un devis ou un bon de commande signé pour les travaux prévus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1 ^{er} seuil).
Constats : Différents seuils de détection ont été instaurés pour les capteurs : • Seuil n°1 à 50 ppm et seuil n°2 à 100 ppm pour 4 capteurs • Seuil n°1 à 300 ppm et seuil n°2 à 600 ppm pour 4 capteurs • Seuil n°1 à 500 ppm et seuil n°2 à 1000 ppm pour 7 capteurs Le 1 ^{er} seuil de détection déclenche les asservissements suivants : voyant pré-alarme et alarme fuite NH ₃ sur coffret NH ₃ , mise en route de l'extraction dans la zone concernée, report d'alarme sur la GTC, sirène du coffret pour une pré-alarme de la centrale et fermeture de la vanne d'isolement pour une pré-alarme au niveau des capteurs des congélateurs à plaques. Le 2 ^{ème} seuil de détection déclenche les asservissements suivants : asservissement du seuil de détection n°1 + report alarme à CTCAM, sirène en zone de production, mise en service des blocs de secours en SDM5 et SDM6 et coupure des énergies. Par ailleurs, le 2 ^{ème} seuil équivaut toujours au plus au double de la valeur du 1 ^{er} seuil. La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A noter que les seuils définis actuellement pour les capteurs situés dans des zones avec des travailleurs sont différents des seuils préconisés dans l'étude préalable d'implantation des capteurs du 2 avril 2024. Il conviendra d'éclaircir ce point. Concernant les autres capteurs situés dans des zones techniques, l'étude préalable préconise des seuils maximum de 500 ppm pour le seuil n°1 et de 1000 ppm pour le seuil n°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité
Prescription contrôlée : Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu, durant l'année 2024, de déclenchement du seuil d'alarme gaz toxique du fait d'un incident d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent
Prescription contrôlée : Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent
Constats : Deux manches à air sont installées sur le site et réparties afin qu'au moins une d'elle soit visible depuis n'importe quel endroit. Un projecteur a été installé afin d'éclairer la manche à air située à l'ouest du site pour la rendre visible de nuit. Le dispositif a été vu lors de l'inspection. Pour la 2 ^{ème} manche à air, située à l'est du site, un doute subsiste sur la présence d'un dispositif d'éclairage, qui n'a pas pu être vu lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que la manche à air située à l'est du site est bien visible de nuit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection Ammoniac – fréquence et type de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests
Prescription contrôlée : <u>Article 39 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997</u> Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. <u>Article 55 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010</u> L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les 2 derniers rapports de vérification des capteurs du 24 juin 2024 et du 12 novembre 2024. Ces vérifications sont réalisées

par la société GfG France à fréquence semestrielle. Ces vérifications correspondent à des opérations d'étalonnage de l'ensemble des capteurs et à un test annuel des asservissements. La prescription de l'arrêté du 16/07/1997 est respectée.

La notice de la centrale MX48, transmise par l'exploitant, précise que "Les détecteurs de gaz sont des appareils de sécurité. Considérant ceci, Industrial Scientific recommande un test régulier des installations fixes de détection de gaz. Ce type de test consiste à injecter sur le capteur du gaz étalon à une concentration suffisante pour déclencher les alarmes préréglées, Il est bien entendu que ce test ne peut en aucun cas remplacer un étalonnage du capteur.

Industrial Scientific recommande aussi un étalonnage complet des détecteurs à l'aide d'une concentration de gaz étalon connue et certifiée, tous les 3 ou 4 mois.

La fréquence des tests au gaz dépend de l'application industrielle où sont utilisés les capteurs. Le contrôle sera fréquent dans les mois qui suivent le démarrage de l'installation, puis il pourra être espacé si aucune dérive importante n'est constatée. La périodicité des tests ne pourra excéder 3 mois."

L'étalonnage des capteurs et les tests au gaz ont lieu 2 fois par an (tous les 6 mois), la fréquence préconisée par le constructeur n'est pas respectée, ce qui constitue un écart à la prescription de l'arrêté du 04/10/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'étalonnage de tous les capteurs tous les 3 ou 4 mois et les tests au gaz tous les 3 mois, conformément aux préconisations constructeur de la centrale MX48.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure de tests : critères d'acceptabilité et shunt

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un protocole de maintenance du matériel de détection gaz de la société GfG France, datée du 6 janvier 2025. Il s'agit du protocole du prestataire réalisant la vérification des capteurs.

L'exploitant ne dispose pas de procédure interne définissant les fréquences de contrôles, les différents tests à réaliser, les différentes opérations de remplacement du matériel, etc ..., ce qui constitue un écart à la prescription.

Par ailleurs, le protocole de maintenance du prestataire étant un protocole applicable à tous les

types de détecteurs gaz, celui-ci ne précise pas les critères d'acceptabilité des contrôles pour les détecteurs ammoniac. Ces critères sont à définir et à intégrer dans les procédures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une procédure interne définissant les fréquences de contrôles, les différents tests à réaliser, les différentes opérations de remplacement du matériel, les critères d'acceptabilité, etc ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection Ammoniac – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Test des asservissements
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1 ^{er} seuil). Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats : D'après le fichier "tableau récapitulatif détection NH ₃ " et les rapports de vérification des capteurs, le franchissement des seuils de détection déclenche les asservissements suivants : • Pour le 1^{er} seuil : voyant pré-alarme et alarme fuite NH₃ sur coffret NH₃, mise en route de l'extraction dans la zone concernée, report d'alarme sur la GTC, sirène du coffret pour une pré-alarme de la centrale et fermeture de la vanne d'isolement pour une pré-alarme au niveau des capteurs des congélateurs à plaques. • Pour le 2^{ème} seuil : asservissement du seuil de détection n°1 + report alarme à CTCAM, sirène en zone de production, mise en service des blocs de secours en SDM5 et SDM6 et coupure des énergies. L'exploitant précise que l'alarme lors du franchissement du 2 ^{ème} seuil n'est pas audible en tout point de l'établissement, ce qui constitue un écart à la prescription. La vérification effective des asservissements associés à ces seuils fait l'objet du point de contrôle n°10.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une alarme audible en tout point de l'établissement en cas de franchissement du seuil n°2 de détection NH ₃ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs
Prescription contrôlée : Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure d'indisponibilité des détecteurs ou des EIPS, ce qui constitue un écart à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une procédure d'indisponibilité des EIPS afin d'anticiper la conduite à tenir, notamment en cas d'indisponibilité longue d'un EIPS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Détection Ammoniac – Test réel des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – matériel
Prescription contrôlée : Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Il a été demandé au prestataire GfG France de réaliser un test des asservissements en salle des machines n°5. Pour ce test, le capteur toximétrique identifié "SDM5 EXPLO" dans le tableau de l'exploitant a été retenu. Il est situé au plafond de la salle des machines. Le prestataire a utilisé une bouteille de gaz étalon NH ₃ de concentration 1000 ppm, avec une perche et une coiffe pour simuler la présence d'ammoniac. Lors du déclenchement du seuil n°1 (500 ppm), une alarme sonore était audible au niveau de l'armoire de commandes et un voyant "pré-alarme fuite NH ₃ " s'est allumé sur l'armoire de commandes. L'extracteur s'est mis en route (bruit du moteur audible à l'intérieur de la salle des machines). Lors du déclenchement du seuil n°2 (1000 ppm), l'alimentation électrique de la salle des machines s'est automatiquement coupée et un voyant "alarme fuite NH ₃ " s'est allumé sur l'armoire de commandes. L'extracteur et la sirène étaient toujours en fonctionnement. Un report d'alarme a bien eu lieu au niveau de la GTC, un employé du site ayant appelé l'équipe technique à ce sujet.

En conclusion, le test en réel des asservissements n'a pas démontré de dysfonctionnement. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite